

Loi

Générale

modern

Loi n° 139/AN/97/3ème relative aux modalités d'octroi d'une pension aux anciens Présidents de la République.

n° 139/AN/97/3ème

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
23 septembre 1997

Numéro JO
n° 18 du 30/09/1997

Date du numéro
30 septembre 1997

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992 et notamment son article 39

VU le décret n°96-0016/PREdu 27 mars 1996 et n°97-045/PRE du 19 avril 1997, portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Au terme de leur mandat, les anciens Présidents de la République perçoivent une pension calculée selon les règles de la Fonction Publique sur l'indice le plus élevé de la catégorie supérieure des emplois de l'État.

Article 2

Cette pension de retraite est octroyée aux anciens Présidents de la République quelque soit le nombre de mandats effectués.

Article 3

Conformément aux dispositions du code des pensions, les ayants droit d'un ancien Président de la République bénéficient, en cas de décès du titulaire d'une pension de réversion.

Article 4

Un décret précisera ultérieurement les avantages dont peuvent disposer les Présidents de la République au terme de leur mandat.

Article 5

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Par le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON